

CHARTRE DES TERRASSES

VILLENEUVE LEZ AVIGNON



VILLENEUVE LES TERRASSES LEZ AVIGNON

LA RÉGLEMENTATION ●

Principes Généraux d'installation d'une terrasse sur le domaine public soumise à autorisation de la Ville.

Article L. 113-2 du Code de la Voirie routière : « En dehors des cas prévus aux articles L. 113-3 à L. 113-7 et de l'installation par l'État des équipements visant à améliorer la sécurité routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable ».

L'utilisation qui est faite du domaine public par les commerçants et autres utilisateurs doit être compatible avec l'usage général de ce domaine. Toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la ville de Villeneuve lez Avignon ; C'est l'arrêté d'occupation du domaine public. Cette autorisation est valable pour l'année civile et doit être renouvelée tous les ans.

COMMENT DÉPOSER UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE TERRASSE ●

Le dossier est à déposer en mairie, au service de la Police Administrative ou à adresser par mail à :

p-administrative@villeneuvelezavignon.com

Il doit comprendre :

- une copie du certificat d'inscription au registre du commerce ou registre des métiers (extrait K ou Kbis)
- pour les débitants de boissons et les restaurateurs, une copie de la licence au nom du propriétaire ou de l'exploitant du fonds de commerce
- une copie du bail commercial ou du titre de propriété
- une attestation d'assurance pour l'occupation du domaine public
- un descriptif de la terrasse, des matériaux utilisés, des couleurs du mobilier conformément aux préconisations et un plan coté précisant l'implantation du dispositif sur le trottoir. (1^{ère} demande ou modification)

VILLENEUVE PRÉCONISATIONS GÉNÉRALES ● LEZ AVIGNON

Notre commune est particulièrement marquée par l'architecture ancienne, les perspectives urbaines et la présence de Monuments classés. Les terrasses ne doivent pas nuire à une harmonie d'ensemble et doivent se fondre dans l'espace public avec une grande discrétion. Le mobilier requis restera traditionnel et s'adaptera au charme d'une cité historique.

Les projets seront soumis et contrôlés par l'architecte des Bâtiments de France (ABF).



VILLENEUVE DÉFINITION GÉNÉRALE DES TERRASSES ● LEZ AVIGNON

Les terrasses sont des installations démontables permises exclusivement aux restaurateurs, glaciers et débits de boissons pour disposer de tables et de chaises au droit de leur établissement pendant la saison. Tout projet de terrasse sera examiné par la Ville.

La ville de Villeneuve lez Avignon permet aux coiffeurs de bénéficier d'une occupation du domaine public au droit de leur établissement.

Les terrasses ouvertes sont obligatoirement découvertes : seuls les stores rétractables en façade sont autorisés avec un complément de parasols (sous condition d'autorisation de l'ABF).

Les terrasses doivent ménager un passage libre d'au moins 1m à 1,40m le long des trottoirs des rues et places.

Les terrasses commerciales fermées de type véranda sont interdites.

Toute publicité est interdite sur les toiles de parasols ainsi que sur tout élément de protection, poteaux et barrière de sécurité.

Les couleurs doivent se référer au nuancier indiqué plus loin.

La mairie se réserve le droit d'occuper les terrasses pour des manifestations ou chantiers.



LE MOBILIER ●

Les tables et chaises en plastique de type « terrasses de jardin » ne sont pas acceptées.

Avant l'achat du mobilier, celui-ci sera obligatoirement présenté à la mairie pour avis de l'architecte conseil de la commune.

Les tables doivent être du même style que les chaises et les plateaux de couleur unie, selon le nuancier plus loin.

Les matériaux suivants sont autorisés : bois, métal, rotin, imitation rotin et composées de matériaux de bonne qualité.

Une seule couleur de siège et de table par terrasse.

Les coussins et autres garnitures rapportées seront de préférence de couleur unie et devront s'harmoniser avec l'ensemble.

Les dessertes seront implantées à l'intérieur du périmètre de la terrasse.

Ce mobilier ne devra faire l'objet d'aucune publicité outre le nom de l'établissement.

Tout mobilier détérioré ou défraîchi doit être remplacé afin que l'aspect des terrasses reste toujours esthétique.

Du mobilier atypique pourra être autorisé sous réserve qu'il soit en lien avec l'identité du commerce et avec accord de la mairie.

VILLENEUVE LES COULEURS LEZ AVIGNON

La ville de Villeneuve lez Avignon opte pour une gamme de couleurs proches des villes touristiques de la région. Les couleurs sont libres dans la gamme proposée mais doivent tenir compte de celles des établissements voisins.

La gamme de couleur autorisée est :

- Beige - coquille
- Sable
- Marron
- Café
- Brique navajo
- Bordeaux
- Vert forêt
- Bleu marine
- Gris souris - anthracite

PROTECTION SOLAIRE

Pour les parasols et bâches de façade, sont autorisées des toiles acryliques M2 de couleur unie (couleurs conseillées : beige, gris, marron, vert forêt, etc.) selon nuancier.

Sont interdites les toiles en polyester ou PVC.

Les bâches de façade ou stores bannes : sous réserve des règlements particuliers (règlement de voirie) les stores et bannes doivent s'inscrire dans le cadre architectural qu'elles accompagnent.

Position et hauteur : leur installation se situeront au-dessus des baies commerciales du rez-de-chaussée et au-dessous du niveau du plafond du 1^{er} étage.

Ne pas dépasser le niveau de l'appui de fenêtre du 1^{er} étage.

Aspect et support : les stores bannes sur façade devront avoir des bras articulés « invisibles ». Des caches devront incorporer le mécanisme.

Dans le cas d'installation d'une bâche sur une façade coiffée en applique, l'architecture de la devanture devra incorporer les mécanismes.

Les parasols

Seuls les parasols sur pied central, de dimension de 2x2 m sont autorisés.

Ils ne doivent pas cacher les panneaux de signalisation ou dépasser le périmètre de la terrasse.

Ils seront sans publicité, sauf raison sociale sur une hauteur de 20cm.

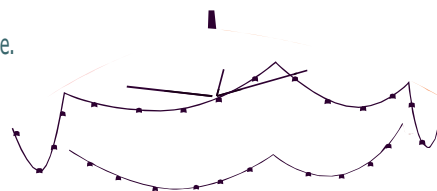
Ils ne doivent pas gêner la circulation des véhicules et des piétons et doivent être arrimés de façon à garantir la sécurité des personnes notamment en cas de vent.

Les parasols doivent être tous identiques, unis et en harmonie avec les bannes de protection,

s'il y a lieu. Ils seront en toile écru ou de couleur sobre assortie aux bâches. Les couleurs vives sont interdites.

Les couleurs autorisées sont :

- Beige
- Sable



VILLENEUVE LEZ AVIGNON

- Rouge
- Bordeaux foncé
- Grenat
- Gris anthracite
- Bleu foncé
- Café

LES PLANCHERS

Les planchers sont interdits à l'exception des terrasses implantées en pente.

Le plancher sera constitué de lames de bois brut, la couleur sera soumise à autorisation.

Aucun revêtement rapporté (moquette, faux gazon, etc.) n'est autorisé.

Pour des raisons évidentes de sécurité, les bouches d'incendie, de gaz ou d'eau et autres regards divers doivent être accessibles sous ces planchers.

LES LIMITES MATÉRIALISÉES

Les barrières sont fournies par la mairie, avec obligation de tendre les bâches contre les barrières de couleurs sobres, en harmonie avec les parasols, bannes ou stores. Seules les inscriptions liées à la raison sociale seront autorisées ;

Interdiction de modifier la hauteur des barrières et d'y accrocher ou déposer des objets ou jardinières ;

Veiller à ne pas déborder de l'emplacement attribué.

Les bâches sur barrières sont autorisées en toiles acryliques M2 de couleur unie (couleurs conseillées : beige, gris, marron, vert forêt, etc.).

Sont interdites les toiles en polyester ou PVC.

Deux types de barrières :

- Barrière de ville
- Module

Leur respect est primordial pour le « bien-vivre ensemble ».

Pour les terrasses mitoyennes, chacun veille à se délimiter sur l'emprise de la terrasse (quand il n'y pas de mobilier spécifique mis à disposition par la Ville).

LE MOBILIER COMMERCIAL

Les porte-menus des restaurateurs sont autorisés dans l'emprise des terrasses.

Ils ne peuvent pas être fixés sur les paravents et les barrières, et ne peuvent pas être apposés sur du mobilier urbain ou arbre de la commune. En façade, seul le porte-menu (type Ardoise) pourra être autorisé.

Les porte-menus et supports de porte-menus en plastique sont interdits.

Le porte-menu ne peut servir de support publicitaire ou promotionnel. L'enseigne ne peut y figurer qu'à titre accessoire.

Les porte-menus au sol doivent être installés et enlevés chaque jour.

Les matériaux sont obligatoirement en harmonie avec l'ensemble du mobilier.



VILLENEUVE LEZ AVIGNON

Les cendriers : obligation d'installer des cendriers extérieurs sur pied, conformes au modèle retenu par la mairie. Ces cendriers doivent être vidés tous les jours à minima.

Les oriflammes sont interdites pour éviter que la circulation des piétons ne soit entravée.

LES MATÉRIELS DE CHAUFFAGE SUR PIED OU SUSPENDUS

Dispositifs de chauffage, d'éclairage et de brumisation, éléments de machinerie

Tous les appareils visant à améliorer le confort des usagers devront être conformes aux normes techniques et de sécurité en vigueur, ne pas occasionner de nuisances pour le voisinage et être intégrés dans les limites autorisées de la terrasse. Ils sont soumis à autorisation après étude d'impact sur le voisinage et présentation d'une attestation de conformité et d'assurance.

En aucun cas les câbles ne peuvent courir à même le sol afin de ne pas entraver la circulation des piétons. Ils doivent être aériens, sécurisés, amovibles ou cachés le cas échéant à l'aide d'une protection de type passe-câbles. Rien sur le domaine public ne doit traverser. Les éclairages doivent être alimentés en basse tension et intégrés à l'ensemble du mobilier.

L'éclairage par spots fixés en façade est interdit et ne doit en aucun cas constituer une source éblouissante pour les piétons et automobilistes. Toute prise électrique installée en façade devra être protégée par un dispositif verrouillable et non accessible par le public.

LES JARDINIÈRES ET POTS DE FLEURS

Les jardinières et pots en plastique sont strictement interdits.

Les jardinières, cache pots devront être de couleur gris anthracite.

Seuls 2 modèles maximum assortis par terrasses seront autorisés. De plus Ils devront être obligatoirement dans le périmètre de la terrasse. Les plantes devront obligatoirement être entretenues.



SÉCURITÉ ●

Les installations ou occupations doivent présenter toutes les garanties requises en termes de sécurité, de respect des différentes législations et réglementations applicables. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz, aux émergences, réseaux et ouvrages des concessionnaires et aux entrées des bâtiments.

NETTOYAGE DES ESPACES CONCÉDÉS ●

Le nettoyage de l'espace réservé à la terrasse et/ou étalage est exclusivement à la charge du commerçant qui doit procéder à l'enlèvement quotidien des déchets provenant de son activité ou du comportement de ses clients (mégots notamment).

Il est formellement interdit d'évacuer ces déchets dans les caniveaux de la commune, de même que les feuilles tombées des arbres et autres végétaux.

Dans les cas exceptionnels où il existe un plancher, il devra également veiller à procéder au nettoyage de l'espace situé en dessous, tout en s'assurant que l'eau du ruissellement des caniveaux s'écoule librement.

Tout matériel rajouté pour assurer l'équilibre et la stabilité des éléments de la terrasse et/ou étalage (poids, parpaings...) ou tout ancrage à du mobilier urbain ou plantation est strictement interdit.

VILLENEUVE LEZ AVIGNON

CESSATION D'ACTIVITÉS ●

Lors de la reprise d'un établissement, d'un changement d'activité, d'une cession de fonds, de droit de bail, il appartient aux intéressés d'informer le nouveau propriétaire de la caducité de l'autorisation et de l'inviter à se rapprocher de la Police Administrative.

En cas de cessation d'activité, la terrasse devra être impérativement et entièrement débarrassée et les lieux remis en état sous un mois par la personne qui exerçait l'activité signalée (R.581-55 alinéa 3 du Code de l'Environnement). Si aux termes de ce délai, la terrasse subsiste, la mairie se réservera le droit de retirer le « mobilier » à sa convenance. Les frais occasionnés seront à la charge du propriétaire. Tout repreneur devra soumettre une nouvelle demande d'autorisation de terrasses à la mairie.

VILLENEUVE LEZ AVIGNON ÉQUIPEMENTS DE COMMERCE LES ÉTALS



DÉFINITION ●

L'étalage est une installation destinée à présenter à l'exposition ou à la vente tous objets ou denrées dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du local commercial devant lequel elle est établie.

Les mannequins - sont considérés comme des étalages.

Bénéficiaires : Les autorisations pour l'exploitation d'un étalage ne peuvent être accordées qu'aux personnes morales ou physiques, propriétaires ou exploitants de locaux commerciaux, artisanaux, ou associatifs.

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION ●

Ne sont autorisés que les étalages de commerce en relation avec l'activité exercée à titre principal dans le local commercial auquel ils se rapportent (pour les coiffeurs se référer au mobilier des terrasses).

A. LONGUEUR DE L'ÉTALAGE

La longueur de l'étalage ne peut excéder les limites latérales de la devanture commerciale du local auquel il se rapporte.

B. LARGEUR DE L'ÉTALAGE

Sur trottoir - La largeur de l'étalage posé au sol ne peut excéder 1/3 de la largeur du trottoir sous réserve qu'un passage minimum de 1m à 1,40 m reste libre pour la circulation des piétons.

C. HAUTEUR DE L'ÉTALAGE

La hauteur des étalages ne pourra excéder 2 mètres, marchandises comprises, cette hauteur étant mesurée à partir du niveau du sol. Afin de ne pas compromettre la sécurité publique, ni gêner la circulation sur le trottoir, l'installation d'objets suspendus aux balcons, sur la façade, marquises, stores, volets, etc... est interdite.

VILLENEUVE

D. PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ESTHÉTIQUE DE L'ÉTALAGE

Il doit être soumis à autorisation préalable.

L'étalage doit être réalisé avec des matériaux durables et de qualité. Il doit être en harmonie avec le bâtiment devant lequel il est installé et proposer une solution d'intégration paysagère adaptée à l'architecture et l'esthétique du site où il se situe.

E. ACCESSOIRES DE L'ÉTALAGE

Les joues de tente sont interdites.

F. PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

Toute publicité et enseignes sont interdites sur les étalages.

G. DURÉE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION

Les étalages sont autorisés pour l'année civile.

SONT INTERDITS

1. Les étalages fixés en façade du local commercial
2. Les chariots utilisés en qualité d'étalage
3. Les tréteaux
4. Les étalages contenant des produits à caractère dangereux
5. Les suspensions en façade et autour du commerce
6. Les oriflammes (drapeau publicitaire sur pied)

VILLENEUVE LEZ AVIGNON

Si vous souhaitez modifier ou apporter des éléments nouveaux sur votre terrasse ou étal, une demande spécifique avec descriptif devra être faite, afin que la mairie puisse vous délivrer une autorisation après instruction du dossier.

Si vous souhaitez faire des travaux :

Toute modification de l'aspect extérieur du bâtiment doit faire l'objet d'une demande distincte auprès du service urbanisme.

Une Déclaration Préalable doit obligatoirement être déposée en mairie si des travaux viennent modifier l'aspect initial du bâtiment.

Les travaux peuvent concerner (liste non exhaustive) :

- La pose ou le remplacement d'un store ou d'une bâche en façade,
- La pose ou le remplacement d'une enseigne.

Dans le périmètre de protection des Monuments Historiques, ces travaux doivent recueillir l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France. Les travaux ne peuvent être entrepris qu'après l'accord de la Ville.

Contactez le Service Urbanisme et l'architecte conseil au 04 90 27 49 20 ou urbanisme@villeneuvelezavignon.com

VILLENEUVE LEZ AVIGNON

Exemplaire à conserver

Je reconnais avoir pris connaissance de la « Charte des Terrasses » de la commune de Villeneuve lez Avignon et m'engage à la respecter.

Nom et Prénom _____

Nom du commerce _____

Notifié le _____

Signature

CONTACTS

Hôtel de Ville • 2, rue de la République - B.P. 45 - 30404 Villeneuve lez Avignon cedex

Pour les demandes d'autorisation des terrasses : **Service Police Administrative**

Tél. 04 90 27 49 83 - e-mail : p-administrative@villeneuvelezavignon.com

Pour toute modification de l'aspect extérieur : **Service Urbanisme**

Tél. 04 90 27 49 20 - e-mail : urbanisme@villeneuvelezavignon.com

VILLENEUVE LEZ AVIGNON

Exemplaire à retourner au service Police Administrative

Je reconnais avoir pris connaissance de la « Charte des Terrasses » de la commune de Villeneuve lez Avignon et m'engage à la respecter.

Nom et Prénom _____

Nom du commerce _____

Notifié le _____

Signature

CONTACTS

Hôtel de Ville • 2, rue de la République - B.P. 45 - 30404 Villeneuve lez Avignon cedex

Pour les demandes d'autorisation des terrasses : **Service Police Administrative**

Tél. 04 90 27 49 83 - e-mail : p-administrative@villeneuvelezavignon.com

Pour toute modification de l'aspect extérieur : **Service Urbanisme**

Tél. 04 90 27 49 20 - e-mail : urbanisme@villeneuvelezavignon.com

VILLENEUVE LEZ AVIGNON

DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ●

À nous retourner dûment complétée avant le _____

OBJET DE LA DEMANDE

- Terrasse annuelle
- Terrasse saisonnière du 01/04/2022 au 31/10/2022 ou extension saisonnière
- Étalage
- Changement d'élément de la terrasse : couleur, mobilier, bâches etc.

- Renouvellement
- Première demande
- Changement de propriétaire

COORDONNÉES DU DEMANDEUR

Nom _____

Prénom _____

Date et lieu de naissance _____

Adresse _____

Numéro de téléphone portable (obligatoire) _____

Numéro de téléphone fixe _____

E-mail _____

RENSEIGNEMENT CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT

Raison sociale _____

Numéro de SIRET _____

Adresse _____

VILLENEUVE LEZ AVIGNON

Numéro de téléphone portable (obligatoire) _____

Numéro de téléphone fixe _____

E-mail _____

CONSTITUTION DU DOSSIER

En cas de 1^{ère} demande ou de changement de mobilier, prendre contact avec l'Architecte Conseil de la commune pour validation obligatoire du mobilier au 40.90.27.49.20

Tout dossier déposé devra obligatoirement être accompagné des pièces suivantes :

- Extrait K-bis de moins de 3 mois
- Attestation d'assurance pour l'occupation du domaine public
- Pour les débitants de boissons et les restaurateurs, une copie de la licence « débit de boisson » ou de la licence « restaurant »
- Copie du bail commercial ou du titre de propriété
- Pour une première demande, un descriptif de la terrasse, des matériaux utilisés, des couleurs du mobilier conformément aux préconisations, d'un plan coté précisant l'implantation du dispositif sur le trottoir et d'un plan de masse, de photos couleurs du mobilier

Attention : la demande ne vaut pas autorisation.

Pendant la période de traitement du dossier, le demandeur ne pourra en aucun cas occuper le domaine public.

Tout dossier incomplet ne sera pas instruit.

Je soussigné (e), [nom, prénom] _____

certifie que les informations indiquées et justificatifs transmis dans ce dossier sont sincères.

Je m'engage à respecter les dimensions qui me sont autorisées, à me conformer strictement à la charte des terrasses de la ville de Villeneuve lez Avignon sur les autorisations d'occupation du domaine public, à m'acquitter de la redevance correspondante et à supprimer cette installation lorsque l'Administration le jugera utile.

Fait à _____ Le _____

Signature



VILLENEUVE

CHARTRE DE CONFIDENTIALITÉ RGPD

Les informations et données personnelles recueillies par formulaire ou par traitement automatisé sont exclusivement destinées à la commune de Villeneuve lez Avignon au service de la Police Administrative et seront conservées pendant la durée d'autorisation d'occupation du domaine public.

La commune est soumise aux dispositions du règlement européen 2016/679 (Règlement général pour la protection des données).

En conséquence, vous disposez sur vos données, d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, de portabilité et d'effacement.

Toutes les demandes relatives au RGPD ou aux droits susmentionnés pourront être adressées au délégué à la protection des données désigné par la commune :

- soit par courrier à l'adresse suivante :

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard

Service « Protection des données »

183 chemin du Mas Coquillard - 30 900 Nîmes

- soit par email à l'adresse électronique suivante : dpd@villeneuvelezavignon.com ou dpd@cdg30.fr

Pour plus d'information sur la politique générale relative à la sécurité des données personnelles vous pouvez consulter notre site internet www.villeneuvelesavignon.com/Charte-de-confidentialité-RGPD/222/